

espèce intégralement protégée en vertu du droit dérivé, la Grande Chambre a jugé qu'en dépit de l'absence d'effet direct, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national conformément à ce paragraphe consacrant un droit d'ester pour toute infraction au droit de l'environnement⁹. Il appartient en effet aux juridictions nationales « d'interpréter, dans toute la mesure du possible, le droit procédural relatif aux conditions devant être réunies pour exercer un recours administratif ou juridictionnel conformément tant aux objectifs de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus qu'à celui de protection juridictionnelle effective des droits conférés par le droit de l'Union »¹⁰. S'agissant de l'interprétation conforme à donner à l'article 9, § 3, les juridictions nationales semblent donc soumises à un traitement plus strict que la Cour de justice.

Il reviendra sans doute au comité de contrôle de la Convention d'Aarhus de se prononcer sur la conformité du règlement n° 1367/2006 par rapport aux obligations internationales en matière de justice environnementale.

Nicolas de SADELEER

C.J.U.E., 5 février 2015, aff. C-498/13, Agrooikosystima EPE

Politique agricole commune – Règlement (CE) n° 2078/92 (méthodes de production agricole compatibles avec l'environnement) – Bénéficiaires du régime de retrait des terres agricoles à long terme – Agriculteur

Dans cette affaire, la Cour de justice devait répondre à une question préjudicielle posée par une juridiction grecque à propos de l'interprétation à donner à l'ancien règlement (CE) n° 2078/92 (aujourd'hui abrogé) du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, et de son règlement d'exécution (CE) n° 746/96. Le litige opposait une entreprise de gestion écologique des terres agricoles qui tirait son revenu des aides de la PAC en faveur de l'environnement. La juridiction grecque demandait si le programme de retrait des terres agricoles à long terme (RTALT), c'est-à-dire le régime de jachère longue durée, établi par le règlement (CE) n° 2078/92, pouvait bénéficier à des entreprises n'ayant pas à proprement parler de production agricole ou s'il était réservé aux seuls agriculteurs au sens strict. La Cour a répondu par l'affirmative, en se fondant sur les objectifs poursuivis par le règlement, ainsi que sur son contexte, « totalement différent » du contexte actuel, « les aides agricoles [étant, à l'époque,] encore octroyées essentiellement en fonction du volume de la production » (pt. 40). L'arrêt n'a en soi qu'un intérêt historique – le règlement n° 2078/92 ayant été rem-

placé par les règlements successifs sur la politique de développement rural –, sauf sur un point : la Cour confirme, *a contrario*, que la nouvelle définition de la notion d'agriculture – qui inclut, au rang des activités agricoles, « l'exercice d'une activité minimale, définie par les États membres, sur les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture »¹ – autorise les entreprises qui ne disposent pas d'une production agricole mais qui exercent une « activité minimale » (d'entretien des milieux ouverts par exemple) de bénéficier des aides à vocation environnementale relevant du deuxième pilier de la PAC.

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-551/13, Società Edilizia Turistica Alberghiera Residionale (SETAR) SpA C.E., n° 230.027, 29 janvier 2015, ASBL Recupel et crts

Directive 2008/98/CE – Gestion des déchets – Possibilité pour un producteur d'éliminer lui-même ses déchets – Faculté ouverte aux États membres – Détermination du système en lien avec les systèmes de collecte des déchets dans les États membres

La Cour de justice de l'Union et le Conseil d'État se sont prononcés récemment sur l'articulation entre les missions des autorités publiques responsables de la gestion des déchets et les actions en matière de collecte et de gestion imposées ou laissées aux acteurs privés, qu'ils soient producteurs de déchets ou entreprises soumises à l'obligation de reprise de certains déchets, dans une optique de responsabilisation des producteurs.

1. L'affaire soumise à la Cour de justice de l'Union concerne un complexe hôtelier sarde, entreprise privée productrice de déchets qui avait décidé de confier le traitement de ses déchets à une entreprise spécialisée et corrélativement, annonçait à la commune concernée son intention de ne plus acquitter la taxe communale pour l'élimination des déchets solides urbains (la « TARSU », selon l'acronyme italien). Le litige révèle des divergences d'interprétation de l'article 15.1. de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, en ce qui concerne la possibilité laissée au producteur initial de déchets de procéder lui-même au traitement de ceux-ci ou le confier à un négociant. Une question préjudicielle est posée à la Cour.

L'article 15.1. dispose que : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout producteur de déchets initial ou autre détenteur de déchets procède lui-

9. C.J.U.E., 8 mars 2011, Lesoochranárske zoskupenie VLK c. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky, C-240/09, *Rec.*, p. I-1255, annoté dans *CMLRev.*, 2012, n° 49, pp. 787-793. Voir B. WEGENER, « European Rights of Action for Environmental NGOs », *JEEPL*, 2011, pp. 315-328 ; M. DELNOY, « Élargissement de l'accès à la justice des associations de défense de l'environnement, par référence à la Convention d'Aarhus et à la directive EIE », *Amén.*, 2011/4, pp. 265 à 268 ; N. de SADELEER, « La quête d'une protection juridictionnelle effective en matière d'évaluation des impacts environnementaux des programmes, plans et projets », *J.D.E.*, 2014.

10. *Ibidem*, pt. 51.

1. Art. 4.1, c, iii, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 (aides directes).

